

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux du forage Salce 2, de la mise en place des périmètres de protection correspondants, et de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine.



Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 du
05 JUIN 2024

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Dossier n° E24000013/20

Destinataires

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia
- Archives

SOMMAIRE

I – L’ENQUÊTE.....	3
1. Préambule.....	3
2. Objet de l’enquête	3
3. Cadre juridique.....	4
4. Composition du dossier d'enquête publique.....	4
5. Information du public.....	5
6. Permanences.....	5
7. Clôture de l’enquête.....	6
8. Procès-verbal des observations et réponses	6
9. Analyse du dossier	
<i>Sur la forme</i>	7
<i>Sur le fond</i>	7
<i>Expropriations et servitudes</i>	8
II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ.....	9
<i>Annexes</i>.....	11

AOÛT 2024

I – L'ENQUÊTE

1. Préambule

Afin de mener à bien une enquête publique et de pouvoir émettre un avis motivé, le commissaire enquêteur a pour mission d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir les observations des intervenants, d'examiner les remarques et/ou suggestion, et de prendre en compte les intérêts des tiers.

2. Objet de l'enquête

La commune de Cagnano procède actuellement à la régularisation administrative des périmètres de protection du forage de Salce. Cette démarche implique **une enquête publique conjointe DUP et parcellaire**.

En conséquence, parallèlement à l'enquête publique préalable à la DUP, le préfet engage une enquête parcellaire, d'une durée minimale de quinze jours, pour identifier précisément les propriétaires concernés par l'opération. La notification de cette enquête est déposée en mairie et envoyée aux propriétaires connus. C'est l'occasion pour ces derniers de vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration ou de demander certains aménagements.

Ces deux enquêtes font l'objet de deux rapports séparés.

L'enquête parcellaire, objet du présent procès-verbal, vise à déterminer l'emprise foncière des périmètres de protection et de rechercher les propriétaires des terrains impactés par ces différents périmètres susceptibles d'être déclarés d'utilité publique. A ce titre, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate peuvent faire l'objet d'une expropriation, ce qui justifie cette enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire est réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du forage de Salce, dans un but d'intérêt général, de l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine, et de l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable.

Cette enquête parcellaire concerne donc les terrains impactés par la création des périmètres de protection réglementaire. Lorsqu'il s'agit d'un périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir ; ils doivent faire l'objet de servitudes dans le cas d'un périmètre de protection rapproché.

Le maître d'ouvrage de cette demande est la commune de Cagnano.

Réalisé en 2022 par le bureau d'études Jean Thomas Chiari (JTC Ingénierie), le dossier nécessaire à l'enquête publique a été validé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse.

3. Cadre juridique

Cette enquête parcellaire décrétée par arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 en date du 05 juin 2024 s'inscrit dans le cadre des articles R.111-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.132-4 du Code de l'expropriation, et de l'article R.123-5 du Code de l'environnement.

4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet, a été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête, dans la mairie de Cagnano.

Le dossier se composait des pièces suivantes :

I. Documents d'enquête parcellaire

- a. Plan des emprises
- b. Plan parcellaire
- c. Etat parcellaire

II. Le commissaire enquêteur a reçu, durant l'enquête publique :

- les copies des publications (*cf. Annexe V*)
- les registres d'enquête et les certificats d'affichage, suite à la clôture de l'enquête publique (*cf. Annexe VIII*)

III. Courrier de nomination du président du tribunal administratif (*cf. Annexe III*)

IV. Arrêté préfectoral DDTM/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005, en date du 05 juin 2024, par monsieur le préfet de la Haute-Corse (*cf. Annexe IV*)

Les documents parties II, III, IV sont annexés au rapport d'enquête.

5. Information du public

Publicité

Les formalités de publicité dans la presse, les affichages et insertions sont menés régulièrement, comme en témoignent les avis et certificats joints (*cf. Annexes VIII*).

La publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse locale paraît les 13 et 27 juin 2024 dans le journal quotidien Corse Matin et les 14 et 28 juin 2024 dans le journal hebdomadaire Informateur Corse Nouvelle.

L'avis d'enquête est affiché sur les panneaux de la mairie. Madame le maire de la commune de Cagnano me remet à la fin de l'enquête un certificat d'affichage.

Un avis d'enquête est également posté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ainsi que sur le registre dématérialisé dédié.

Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres dûment paraphés sont déposés à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Cagnano.

. Le public peut ainsi en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelle de la mairie, du mardi 25 juin 2024 à 9h00 au mardi 09 juillet 2024 à 17h00. Il peut également inscrire ses observations sur le registre d'enquête.

Le public peut aussi communiquer ses observations éventuelles sur le registre papier dévolu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou bien les adresser par écrit à la mairie de CAGNANO, à l'intention du commissaire enquêteur, voire encore par le biais du registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique et parcellaire était consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse à partir du 25 juin 2024 ainsi que sur le registre dématérialisé.

6. Permanences

Aux dates et heures définies après la signature de l'arrêté préfectoral (*cf. Annexe V*), deux permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de cagnano, dans des bureaux adaptés pour la réception du public. L'accès y était aisé pour tous.

Le mardi 25 juin 2024, en mairie de Cagnano, lors de la première permanence, Madame Sammarcelli se présente avec son fils.

Le mardi 09 juillet 2024, lors de la dernière permanence, madame Sammarcelli se présente avec son fils.

Au total, dans le cadre de l'enquête parcellaire, 2 personnes se sont déplacées dans les lieux de l'enquête, pour un total de :

- **1 observation portée au registre papier ;**
- **0 observations orales ;**
- **1 courrier ;**
- **1 document annexé ;**
- **0 courriels.**

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête se termine le mardi 09 juillet 2024, à 17h00, et le registre déposé en mairie de CAgnano est clos par le commissaire enquêteur (*heure de fermeture au public*).

8. Procès-verbal des observations et réponses

Toute observation émise dans le cadre d'une enquête parcellaire doit obligatoirement être écrite sur le registre. Elle ne saurait être uniquement orale, comme c'est le cas lors d'une enquête publique.

Observation de madame Sammarcelli née Francioni Marie Lucie

Venue aux permanences du 25 juin et 09 juillet 2024, madame Sammarcelli sur le registre d'enquête parcellaire.

Madame Sammarcelli représentant la famille francioni impactée par la future mise en place du périmètre de protection immédiate de la parcelle N°775, demande à ce que le périmètre soit réduit dans sa longueur, ainsi que pour la parcelle N°776. Pour elle cela permettrait de réduire le dédommagement de la commune aux propriétaires.

Elle indique également que des périmètres de protection immédiates sont parfois simplement de dix mètres de côté.

Mémoire en réponse du porteur de projet à la demande de madame Sammarcelli

Le maître d'ouvrage « n'a pas d'observation particulière à formuler » concernant cette demande.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La mise en place de ce périmètre de protection immédiate vise avant tout à préserver la qualité des ressources en eau. Après une visite du site de forage et une analyse du rapport de l'hydrogéologue agréé recommandant l'instauration de ce périmètre, et en l'absence d'éléments techniques supplémentaires fournis par Madame Sammarcelli, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'émettre un avis favorable à sa requête.

9. Analyse du dossier

Sur la forme

Pendant toute la durée de cette enquête parcellaire (et publique conjointe), soit 15 jours consécutifs, du 25 juin 2024 au 09 juillet 2024, dans la mairie de Cagnano, un dossier a été mis à disposition de la population afin de lui permettre de prendre connaissance des tenants et aboutissants de la procédure. Il était par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse et sur le registre dématérialisé.

Le dossier est conforme aux articles R.111-1 à R.132-4 du Code de l'expropriation et à l'article L-1321-3 du Code de la santé publique. Il comprend les plans parcellaires réguliers nécessaires à l'identification des parcelles, ainsi que les plans et tableaux des emprises.

Les informations présentes dans le document sont le minimum nécessaire requis pour ce type d'enquête qui s'adresse essentiellement aux propriétaires des parcelles concernées.

Le public a ainsi pu prendre connaissance du projet, en apprécier l'enjeu, et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairie de Cagnano, ou par remise de lettre, ou encore par envoi de courrier électronique à l'adresse (enquete-publique-5450@registre-dematerialise.fr).

Sur le fond

Comme le prévoit la réglementation de la procédure d'information, le public a été informé de cette enquête grâce à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux départementaux (*cf. Annexe V*). Ce même avis a été affiché sur la commune (*cf. Annexe VIII*), sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, ainsi que sur le registre dématérialisé. De plus, les propriétaires concernés par la procédure ont fait l'objet d'envoi de courriers recommandés RAR, conformément à l'article 8 du décret de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2024 selon lequel le maire de la commune de Cagnano doit notifier individuellement aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les locaux de la commune.

Tous ces éléments d'information ont été réalisés dans les délais requis.

L'enquête parcellaire a donc pu se dérouler dans des conditions parfaitement régulières.

Notons que La participation des propriétaires au questionnaire d'état civil et d'identification, inclus dans le courrier de la mairie, a été faible. Sur les treize personnes ayant fait l'objet d'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception, un propriétaire y a répondu (*cf. Annexe VI*).

Expropriations et servitudes

Cette enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique sert les communes dans leur volonté de protéger la qualité des eaux des captages, à la fois pour leur permettre d'acquérir par expropriation les terrains concernés par les périmètres de protection

immédiate, et d'interdire par le truchement de servitudes les activités polluantes dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du forage doit être acquis par la commune de Cagnano. Les parcelles concernées sont indiquées à la page 13 du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur. Les terrains à acquérir sont précisés dans le tableau « Etat parcellaire, périmètre de protection immédiate du forage » du dossier d'enquête parcellaire (cf. *Annexe II*). Ces éléments, ainsi que les plans parcellaires du forage, sont décrits en détail dans le dossier JTC Ingénierie de décembre 2022.

Dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du forage, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles sont à proscrire, tel que précisé dans le rapport de 2022 (cf. *Annexe 3 du dossier JTC Ingénierie*) de l'hydrogéologue agréé monsieur Laurent Francis.

La liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée des captages sont précisées dans le rapport d'enquête d'utilité publique (Cf. *Annexe II*).

II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit. Il lui revient seulement de vérifier que la procédure décrite est légale et de vérifier que les modalités d'information ont bien été respectées.

En conclusion, pour les motifs constatés ci-dessous, à savoir :

- Que le dossier est établi conformément aux dispositions des articles R.111-1 à R.132-4 du Code de l'expropriation et de l'article L-1321-3 du Code de la santé publique ;
- Que l'enquête parcellaire relative au projet de régularisation de l'ouvrage hydraulique forage Salce 2 de la commune de Cagnano, s'est déroulée conformément à la réglementation et aux procédures d'information ;
- Que l'information aux propriétaires a été faite conformément à l'arrêté préfectoral ;
- Que les propriétaires concernés dans le cadre de cette enquête parcellaire ont individuellement reçu, avant ouverture de l'enquête publique, une notification pour avis de dépôt de dossier adressée en lettre recommandée avec AR par la mairie de Cagnano;
- Que le dossier d'enquête parcellaire conjoint relatif à la DUP, comprenant un état parcellaire référençant les parcelles des propriétaires concernés, un plan des emprises et un plan parcellaire, est complet ;
- Que ne sont susceptibles d'être expropriées ou frappées de servitudes que les seules surfaces de terrain indispensables au respect des périmètres définis par l'hydrogéologue agréé Laurent Francis pour protéger le forage ;
- Que l'ensemble de la procédure concernant l'enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique de DUP préalable à l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau destinés à la consommation a été respectée,

Je considère que les éléments parcellaires et les procédures d'information et de concertation correspondante sont valides.

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans monprocès-verbal,

J'émet un
AVIS
FAVORABLE

Fait à Pietranera, le 01 août 2024



Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe VINCIGUERRA

ANNEXES

Annexe I – Délibérations du conseil municipal en date du 30 mars 2018 et en date du 14 novembre 2019.

Annexe II – Coupe technique du forage. Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. État parcellaire.

Annexe III – Notification de désignation par le président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 avril 2024.

Annexe IV – Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 en date du 05 juin 2024.

Annexe V – Copies des publications.

Annexe VI – Courrier type.

Annexe VII – Courriers réceptionnés par les propriétaires.

Annexe VIII – Registres d'enquête, certificats d'affichage, certificat de dépôt des pièces.

Annexe IX – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions du commissaire enquêteur et la lettre d'accompagnement.

Annexe X – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Annexe XI – Lettre de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).